

**DÉCISION DCC 00-055**  
du 02 octobre 2000

AKOWANOU Germain

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêt de la Cour d'appel
3. Violation des Droits de la Défense (Non)

*Si avant de rendre sa décision, la Cour d'appel a mis un justiciable en mesure de produire les moyens de défense, il n'y a pas violation du droit à la défense.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 27 juillet 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1121, par laquelle Monsieur Germain AKOWANOU transmet à la Haute Juridiction une ampliation de la lettre du 23 juillet 1998 qu'il a adressée au ministre de la Justice au sujet d'une fraude flagrante à la Cour d'appel de Cotonou et lui demande «de bien vouloir y apporter toutes suites requises par la loi» ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant développe que l'affaire l'opposant à dame Chérifatou BAKARY a été appelée à l'audience du 30 avril 1998 de la chambre civile et commerciale de la Cour d'appel et renvoyée au 23 juillet 1998 pour communication des pièces par l'appelante ; que «par lettre ... du 11 mai 1998, ces pièces sans la copie du jugement attaqué lui ont été envoyées par l'avocat assurant la défense des intérêts de dame BAKARY Chérifatou» ; qu'à «l'audience de ce jour 23 juillet 1998, il allait produire ses conclusions responsives .... lorsque, contre toute attente, cette affaire a été délibérée et vidée» à ses torts ; que «cette décision... bafoue les droits de l'homme» ;

**Considérant** que la requête susvisée tend à faire juger qu'il y a violation du droit à la défense tel qu'il est affirmé, consacré et protégé par l'article 7-1 c/ de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, partie intégrante de la Constitution ; qu'aux termes dudit article : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend... le **droit à la défense**, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix...* » ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour qu'à l'audience du 16 avril 1998, après que l'appelante, dame Chérifatou BAKARY ait produit une copie du jugement attaqué, ses conclusions et ses pièces, la Cour d'appel a renvoyé l'examen du dossier au 30 avril 1998 «**pour les conclusions** en réplique de l'intimé», le sieur Germain AKOWANOU ; qu'advenue cette date, l'intimé n'a pas déposé de conclusions ; qu'à l'audience du 14 mai 1998, la Cour d'appel a procédé à un renvoi ferme du dossier au 28 mai 1998 « **pour les observations** de l'intimé» ; qu'à cette date, Monsieur Germain AKOWANOU n'a pas fait d'observations, et le dossier a été mis en délibéré et l'arrêt rendu le 23 juillet 1998 ;

**Considérant** qu'il apparaît ainsi qu'avant de rendre sa décision, la Cour d'appel a mis le requérant en mesure de produire ses moyens de défense ; que, dès lors, il n'y a pas violation du droit à la défense ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation du droit à la défense.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Germain AKOWANOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les cinq avril et dix octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Lucien Sèbo**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000